

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ALIENOR CIMENTS

Parc André Thevet  
rue André Thévet  
47400 Tonneins

Références : YKP/SM/UbD24-47/2025/199  
Code AIOT : 0003101798

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement ALIENOR CIMENTS implanté 1 RUE ALBERT EINSTEIN ZI ANDRE THEVET 47400 Tonneins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'instruction des porter-à-connaissance transmis par la société Alienor Ciments en 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALIENOR CIMENTS
- 1 RUE ALBERT EINSTEIN ZI ANDRE THEVET 47400 Tonneins

- Code AIOT : 0003101798
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site de production de ciments par broyage de clinker.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 59 et 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 70	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 76	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 65	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 39	Sans objet
3	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 80	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et de leurs effets		
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 72	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 73	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 75	Sans objet
11	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/10/2025, article L511-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté, pendant la visite d'inspection, la grande majorité des pièces demandées. La gestion documentaire du site est bien maîtrisée.

La propreté du site, et notamment l'absence de poussière, en-dehors de l'intérieur des bâtiments de production est également à noter.

La situation administrative de l'établissement requiert une révision dont la forme dépendra de la décision de l'exploitant à conserver ou non le bénéfice des règles de procédure de l'autorisation.

La rupture de contrôle d'accès du site du fait de l'utilisation d'une zone de stockage en-dehors du périmètre du site doit faire l'objet de mesures correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émission et flux horaires de poussières sont :

Broyeur | Concentrations instantanées < 40 mg/Nm<sup>3</sup> | Flux horaires < 2,83 kg/heure

Trémies d'alimentation | Concentrations instantanées < 40 mg/Nm<sup>3</sup> | Flux horaires < 0,24 kg/heure

Ensacheuse | Concentrations instantanées < 40 mg/Nm<sup>3</sup> | Flux horaires < 0,52 kg/heure

**Constats :**

Le contrôle est effectué sur un suivi des mesures qui reprend les résultats obtenus entre 2019 et 2025 et se concentre sur les années 2024 et 2025, les années précédentes ayant fait l'objet d'une analyse lors de la dernière visite d'inspection.

Tous les résultats sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions générales de rejet

**Prescription contrôlée :**

Trois émissaires sont réglementés pour leur vitesse minimale et débit maximale d'éjection.

1. Cheminée du broyeur | Vmin = 12 m/s | Qmax = 70 000 Nm<sup>3</sup>/h
2. Collectif des 3 trémies d'alimentation | Vmin = 8 m/s | Qmax = 6 000 Nm<sup>3</sup>/h
3. Conduit effluents ensacheuse | Vmin = 8 m/s | Qmax = 13 000 Nm<sup>3</sup>/h

**Constats :**

Le contrôle est effectué sur un suivi des mesures qui reprend les résultats obtenus entre 2019 et 2025 et se concentre sur les années 2024 et 2025, les années précédentes ayant fait l'objet d'une analyse lors de la dernière visite d'inspection.

1. Cheminée du broyeur: la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse minimale prescrite pour l'année 2024 mais conforme pour l'année 2025. L'exploitant émet l'hypothèse que la période à laquelle est effectuée la campagne de mesure influe sur les résultats. En effet, l'air soutiré sert également au transport des matières vers le broyeur par voie aéraulique, et l'exploitant note qu'en période estivale, période de la campagne de mesure 2025, le débit d'air est augmenté, et donc la vitesse d'air, afin de maintenir la capacité souhaitée de transfert de matières. Les débits mesurés sont inférieurs à la valeur maximum autorisée.

2. Collectif des 3 trémies d'alimentation: la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse minimale prescrite pour l'année 2024 mais conforme pour l'année 2025. Le débit mesuré en 2025 est supérieur au débit maximum autorisé (6 600 Nm<sup>3</sup>/h).

3. Conduit effluents ensacheuse: les résultats sont conformes pour 2024 et 2025.

Les vitesses d'éjection minimum fixées par l'arrêté préfectoral ne peuvent pas être systématiquement atteintes par les installations. Cependant, au regard des observations d'empoussiérages et de la conformité des résultats des émissions de poussières (cf. le point de contrôle n°3), la non-conformité des vitesses d'éjection est sans incidence sur l'exposition des tiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, s'il souhaite conserver le bénéfice de son arrêté préfectoral n°47-2017-06-07-017 du 7 juin 2017 (cf. point de contrôle n°11), proposera une modification des prescriptions dudit arrêté tenant compte des spécifications de ses installations et de la conformité à l'étude d'impact de son dossier d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 80

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des retombées atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de surveillance des retombées de poussières constitué de plaquettes ou de jauge de retombées est mis en place autour de l'établissement.

[...]

Les mesures des retombées atmosphériques totales sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacun des points de mesure installés.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

En fonction des résultats des campagnes trimestrielles de mesure, la fréquence relative aux mesures de poussières pourra être adaptée à la demande de l'exploitant et après approbation par l'inspection.

### Constats :

Le contrôle est effectué sur un suivi des mesures, en se concentrant sur les résultats des années 2024 et 2025. L'exploitant présente également le rapport n°134974425-001-1, daté du 28/08/2025, qui concerne la campagne de mesure de retombées de poussières effectuée entre le 01/07/2025 et le 24/07/2025.

Les résultats pour les deux années contrôlées sont conformes.

A la suite de la visite d'inspection du 28/02/2023, l'exploitant avait demandé à ce que la fréquence de surveillance devienne annuelle, conformément à l'article 80 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-06-07-017.

L'exploitant a mis en œuvre cette nouvelle fréquence depuis 2024. L'inspection actera cette modification.

Le bilan annuel des résultats de mesures n'est pas adressé à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera tous les ans un bilan des résultats de mesures des retombées de poussières à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 59 et 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs Limites d'émergence et Niveaux limites de bruit

**Prescription contrôlée :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes la journée:

Zones périmétriques	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point périmétrique : P1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point périmétrique : P2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point périmétrique : P3	70 dB(A)	63 dB(A)
Point périmétrique : P4	70 dB(A)	63 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 59 dans les zones à émergence réglementée (la définition étant donnée à l'article 7 du présent arrêté).

**Constats :**

L'exploitant présente une synthèse sous format tableur des résultats issus du rapport n°134974421-001-1 sur la campagne 2025 de mesures d'émissions sonores. Pour les mesures

n°134974421-001-1 sur la campagne 2025 de mesures d'émissions sonores. Pour les mesures d'émergence, seules les zones à émergence réglementée notées ZER4 et ZER5 sur le plan donné en annexe de l'arrêté préfectoral n°47-2017-06-07-17 ont fait l'objet d'une campagne de mesure. Ces deux zones correspondent bien à la définition des "zones à émergence réglementée" qui figure à l'article 7 de l'arrêté précité, contrairement aux zones notées ZER1, ZER2 et ZER3. En effet, celle-ci décrit les ZER comme "l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles". Cette exclusion permet de ne plus classer les zones notées ZER1, ZER2 et ZER3 comme des zones à émergence réglementée.

Les niveaux d'émergence mesurés pour la période nocturne dépassent les émergences admissibles pour les deux zones ZER4 et ZER5. Cette non-conformité pour ZER4 avait déjà été constatée lors de la précédente inspection du 28/02/2023. En outre, le niveau de bruit mesuré en limite de site au point P2 en période nocturne est non conforme.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier ces non-conformités.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira une justification des résultats non-conformes obtenus lors de la campagne 2025 de mesures d'émissions sonores.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **Nº 5 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Locaux à risque d'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les locaux à risque d'incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

#### **Constats :**

L'exploitant présente un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger, dont les deux zones ATEX afférentes aux installations de stockage GPL et GNR. Le document est référencé sous la nommation "Plan stockage de produits dangereux".

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque d'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 70

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte-incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services départementaux d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;
- de 5 appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) raccordés à un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le débit total requis et dimensionné selon le guide « Défense extérieure contre l'incendie-SDIS47 » est de 312 m<sup>3</sup> en 2 heures.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit minimal de 60

m3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection, l'accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan recensant l'emplacement de tous les moyens de lutte contre l'incendie. Il présente également le dernier rapport de contrôle des extincteurs daté du 26/08/2025 (n°25769752/10.1.1.R) qui remontent deux observations.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection constate que tous les extincteurs choisis par échantillonnage ne sont pas marqués avec la dernière date de vérification mais avec celle de l'année précédente (septembre 2024). L'exploitant explique que le prestataire de la visite de contrôle n'est pas agréé pour effectuer la visite de maintenance, le bon fonctionnement des extincteurs n'a donc pas été vérifié. L'exploitant précise qu'il est en relation avec la société SICLI pour organiser la visite de maintenance.

L'exploitant présente les rapports de disponibilité effective des débits d'eau de 4 appareils de lutte contre l'incendie:

- rapport du 09/01/2025 pour le poteau raccordé au réseau privé: 77 m3/h sous 1 bar
- rapport du 26/09/2023 pour les 3 poteaux raccordés au réseau public: 158 m3/h, 159 m3/h et 163 m3/h sous 1 bar

Malgré la présence de 4 appareils de lutte contre l'incendie au lieu des 5 mentionnés dans la prescription contrôlée, le débit total disponible respecte les 312 m3 en 2 heures.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira sous un mois après la réception du rapport d'inspection le bon de commande de la visite de maintenance de la société SICLI et transmettra le rapport de visite un mois après, au plus tard.

L'exploitant veillera à ce que les prochains rapports de disponibilité effective des débits d'eau des 4 appareils de lutte contre l'incendie mentionne bien l'unité utilisée pour caractériser ces débits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**Nº 7 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 72

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Constats :**

L'exploitant présente le livret d'accueil servant de support pour la formation de chaque nouvel arrivant; celui-ci détaille les règles à suivre en cas d'évènements de type incendie, confinement, déversement, accident...

L'exploitant présente également une matrice de compétence regroupant pour chaque salarié les formations réalisées ou à réaliser (avec date d'échéance), avec les liens intranet vers les attestations de formation. Par échantillonnage, une attestation de formation à la manipulation d'extincteur pour un salarié du service maintenance est produite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 73

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis d'intervention ou permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure et présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits.) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant prescriptions du code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Constats :**

L'exploitant présente un plan de prévention pour des travaux ayant eu lieu le 17/09/2025, qui inclut un "permis feu". Ce dernier comprend une partie de validation de fin de travaux (après un délai de deux heures), dûment remplie et visée par le demandeur, la personne ayant effectué les

travaux et un encadrant ou chef d'équipe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 75

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes générales d'intervention — alerte interne

**Prescription contrôlée :**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement ALIENOR collecte sans délai les alertes émises par l'établissement SEVESO « EUTICAL ».

Une procédure interne définit les alertes relayées par personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Celle-ci fait l'objet d'une transmission et d'un avis auprès de l'établissement SEVESO « S.A. EUTICALS ».

**Constats :**

La société connue sous la dénomination "S.A. EUTICALS" dans l'arrêté préfectoral n°47-2017-06-07-017 du 7 juin 2017 a maintenant pour raison sociale "Curia France".

La procédure référencée "F.FALI.115.version3" est présentée par l'exploitant, elle contient les éléments attendus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à s'assurer auprès de la mairie de Tonneins que les identités et les coordonnées téléphoniques des personnes identifiées à Alienor Ciment pour relayer les alertes sont correctes.

L'exploitant pourra considérer de rajouter un deuxième niveau d'alerte dans sa procédure avec le dispositif FR-Alert.

L'exploitant veillera à ce que les locaux de confinement soient équipés conformément à la procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 76

**Thème(s) :** Risques accidentels, Local de confinement

**Prescription contrôlée :**

Un local de confinement est mis à disposition afin de se protéger des aléas technologiques faibles de l'établissement SEVESO « S.A. EUTICALS ».

Son dimensionnement prend en compte les critères techniques définis à l'annexe 2 du règlement du PPRT de l'établissement SEVESO « S.A. EUTICALS ».

**Constats :**

Deux locaux de confinement sont mis à disposition, un dans le bâtiment administratif et un au niveau du laboratoire (ces zones sont identifiées dans la procédure "F.FALI.115.version3", cf. point de contrôle n°9).

Un rapport de mesure de perméabilité effectuée le 13/05/2024 est présenté (Apave n°202404-013).

L'exploitant n'a pas pu justifier, lors de la visite, du dimensionnement (surface et volume) des locaux de confinement à l'égard des critères définis à l'annexe 2 du règlement du PPRT de l'établissement Curia.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection une pièce justifiant du dimensionnement (surface et volume) des locaux de confinement à l'égard des critères définis à l'annexe 2 du règlement du PPRT de l'établissement Curia.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/10/2025, article L511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

A la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral n°47-2017-06-07-017 du 07/06/2017 reste applicable et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique sous réserve de l'arrêté préfectoral sus-cité et les règles de procédures restent celles de l'autorisation.

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection le 30 septembre 2023 un porter à connaissance regroupant les informations des porter-à-connaissance antérieurs. Ainsi, l'exploitant sollicite les modifications liées à:

- l'installation de distribution de GPL (rubrique 1414-3 DC) conforme à l'arrêté du 30/08/10

relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3,

- l'installation de distribution de carburant (GNR) pour un volume annuel de 35m<sup>3</sup> (rubrique 1435 NC) impliquant un stockage d'une cuve de stockage double enveloppe de 1,3m<sup>3</sup> (non classé au titre de la rubrique 4734),

- l'ajout d'un volume pour une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés supplémentaire de 1240 m<sup>3</sup> sous la rubrique 2516 portant le volume total de 2400 m<sup>3</sup> à 3640 m<sup>3</sup> (NC)

Concernant l'adjonction d'une surface pour une station de transit de produits minéraux supplémentaire de 1400 m<sup>2</sup> sous la rubrique 2517 pour le stockage extérieur des sacs de produits finis situé chez le prestataire de transport Mesples, celle-ci ne peut faire l'objet d'une demande de modification des installations car elle se situe en dehors des limites de l'ICPE. L'utilisation de cette surface de stockage doit, à l'inverse, être gérée de façon à ne pas porter préjudice aux articles 65 et 66 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-06-07-017 du 07/06/2017 relatifs au contrôle des accès de l'établissement et à sa surveillance.

L'inspection proposera une actualisation de la situation administrative de l'exploitant à la suite de la transmission de la version révisée du porter-à-connaissance du 30 septembre 2023.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une version amendée de son porter-à-connaissance en y précisant les points suivants:

- confirmation ou non que ses installations restent gérées via les règles de procédure de l'autorisation,
- mesures prévues pour garantir le contrôle des accès de l'établissement et à sa surveillance au niveau de la zone de stockage MESPLES,
- justification que le remplacement du clinker par la pouzzolane ne modifie pas les caractéristiques des effluents atmosphériques de l'établissement (particules fines, Chrome VI, silice cristalline...) dans des proportions qui rendraient les conclusions de l'étude des risques sanitaires concernant la qualité de l'air caduques,
- substitution de la rubrique 2662-2 non classée par la rubrique 2663 non classée plus adaptée au stockage de bobines de polyéthylène.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès de l'établissement

#### Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie.

[...]

#### Constats :

L'exploitant utilise une zone de stockage située dans un bâtiment appartenant à la société de transport MESPLES et contigu au site Alienor Ciments sur sa partie Sud-Est. L'accès à cette zone se

fait via une rampe destinée aux véhicules. Toute personne présente dans l'établissement MESPELS peut donc accéder au site d'Alienor Ciments sans contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra des mesures en place pour empêcher toute personne tierce d'accéder à son site sans contrôle. Ces mesures seront portées à la connaissance de l'inspection (cf. point de contrôle n°11) dans un délai de 2 mois et réalisées dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois